



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement  
Dossier suivi par Martine FLAMAND  
04-68-51-68-62  
[martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 4 mars 2020

### **ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT N°PREF/DCL/BCUE/2020064-0001**

encadrant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et d'une installation de traitement et de transit de produits minéraux ayant pour objectif le réaménagement de l'ancienne carrière du hameau de Quès par la société COLAS Midi-Méditerranée sur le territoire de la commune de Latour-de-Carol

**Le préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L 512-7 à L 512-7-7 et R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

VU le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc...relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement "y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2515 ou 2517".

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2017 relatif aux prescriptions complémentaires pour le réaménagement de la carrière de Quès sur la commune de Latour-de-Carol ;

VU l'arrêté préfectoral n° 132/2008 du 14 janvier 2008 portant autorisation à la société Roussillon Agrégats à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de Latour-de-Carol, lieu-dit "hameau de Quès".

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010308-0001 du 4 novembre 2010 de changement d'exploitant concernant l'ISDI située sur la commune de Latour-de-Carol au profit de la société COLAS Midi-Méditerranée en lieu et place de la société Roussillon-Agrégats ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 19 août 2019 par la société COLAS Midi-Méditerranée ayant pour objet la création d'une installation de stockage de déchets inertes et d'une installation de traitement et de transit de produits minéraux, situées au hameau de Quès sur la commune de Latour-de-Carol, et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susmentionnés ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019252-0001 du 9 septembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 7 octobre 2019 et le 7 novembre 2019 inclus (soit durant 32 jours) ;

VU l'avis favorable du 20 novembre 2019 du conseil municipal de la commune de Latour-de-Carol ;

VU l'avis des propriétaires de terrains sur la proposition d'usage futur du site et l'absence d'avis des propriétaires des parcelles 103-104 faisant l'objet d'une succession impliquant de nombreux héritiers ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 février 2020 sur les prescriptions particulières en application de l'article L 512-7-3 du code de l'environnement et sur les aménagements de prescriptions générales justifiées par des circonstances locales ;

CONSIDERANT que les circonstances locales (la zone de protection spéciale FR9112024 "Capcir-Carlit-Campcardos" et de la zone spéciale de conservation FR9101471 "Capcir-Carlit-Campcardos") nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L511-1 du code de l'environnement en particulier, à savoir les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement définies dans l'évaluation appropriée des incidences Natura 2000, élaborée par le bureau d'études Naturalia en août 2019 ;

CONSIDERANT que les demandes exprimées par la société COLAS Midi-Méditerranée d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions particulières du présent arrêté.

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, à l'issue de l'exploitation de l'ISDI sur une durée de 30 ans, réduit à la plate-forme de recyclage en conservant le classement d'enregistrement sous les rubriques 2515 et 2517 pour les opérations de traitement et de transit de matériaux minéraux, et en cas d'arrêt définitif des installations, la restitution du site au milieu naturel, une fois réaménagé ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu notamment la zone de protection spéciale FR9112024 "Capcir-Carlit-Campcardos" ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement définies dans l'évaluation appropriée des incidences Natura 2000, élaborée par le bureau d'études Naturalia en août 2019 ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 novembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte-tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que l'étude menée par le bureau d'études Naturalia a conclu à l'absence d'incidences résiduelles notables sur les sites Natura 2000 et qu'aucune mesure compensatoire n'a donc été jugée nécessaire ;

CONSIDERANT qu'en particulier, l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que l'exploitant d'une installation classée doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – PORTEE ET CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1-1 BENEFICIAIRE ET PORTEE**

##### **ARTICLE 1-1-1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société COLAS Midi-Méditerranée, dont le siège social est situé au 855 rue René Descartes – BP 20070 – 13290 Aix-en-Provence, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 août 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées route de Puymorens – hameau de Quès – 66760 Latour-de-Carol, sur les parcelles cadastrées détaillées au tableau de l'article 1-2-2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R 512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1-2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1-2-1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE ENREGISTRÉE DE LA NOMENCLATURE DES INTALLATIONS CLASSÉES**

<u>N° de la nomenclature</u>	<u>Installations et activités concernées</u>	<u>Eléments caractéristiques</u>	<u>Régime du projet</u>
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	3- stockage de déchets inertes non-valorisables de <b>280.000m<sup>3</sup> sur 30 ans soit 9.300m<sup>3</sup>/an (18.000t/an)*</b>	Enregistrement
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pluvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non-dangereux inertes	1- la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :  a) supérieure à 200kW	Enregistrement
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non-dangereux inertes	La superficie de l'aire de transit étant :  1- supérieure à 10.000 m <sup>2</sup>	Enregistrement

*\* à titre exceptionnel, le tonnage moyen annuel de stockage de déchets inertes peut être dépassé ponctuellement pour répondre au besoin d'un marché, sous réserve d'une justification déposée par l'exploitant auprès de la préfecture.*

#### **ARTICLE 1-2-2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

<u>Commune</u>	<u>Section</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>N° parcelle</u>	<u>Superficie parcelle</u>	<u>Superficie occupée</u>
Latour-de-Carol	C	La Couloumine	89	17 920	17 920
			90p	26 870	11 327
		Bach de la Camparie	103p	16 800	1 288
			104p	2 930	2 258
			105p	31 800	23 606
			118p	280 000	2 774
		La Couloumine	142	9 560	9 560
		Sans identifiant cadastral (ravin)		1 138	156
Superficies totales				387 018 m <sup>2</sup>	68 889 m <sup>2</sup>

Les installations mentionnées à l'article 1-2-1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1-3 CONFORMITE AU DOSSIER**

### **ARTICLE 1-3-1 CONFORMITE AU DOSSIER**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 août 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **ARTICLE 1-3-2 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, à savoir à l'issue de l'exploitation de l'ISDI sur une durée de 30 ans, réduit à la plate-forme de recyclage en conservant les classement d'enregistrement sous les rubriques 2515 et 2517 pour les opérations de traitement et de transit de matériaux minéraux, et en cas d'arrêt définitif des installations, la restitution du site au milieu naturel, une fois réaménagé.

## **CHAPITRE 1-4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1-4-1 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté du 26 novembre 2012 (modifié) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement "y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517".

### **ARTICLE 1-4-2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles suivants sont aménagés suivant les dispositions du titre 2 "prescriptions particulières " du présent arrêté :

- l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes ;
- les articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

Sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

### **ARTICLE 1-4-3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES-COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 "prescriptions particulières" du présent arrêté.

## **TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **CHAPITRE 2-1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2-1-1 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS**

En lieu et place des dispositions du second alinéa de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- L'ISDI de Quès peut accueillir les boues de lavage des stériles d'extraction de la carrière de Riutès dès lors que les procédés d'extraction, de transport, de lavage et de décantation, excluent toute adjonction de produit pouvant présenter un caractère dangereux. Les apports de boues sont limités à 1 000 t/an et sont évalués sur la base d'une comptabilisation des volumes amenés par camion (dans le cas de curage de bassin) ou par canalisation.

#### **ARTICLE 2-1-2 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 7 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS**

L'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, est complété par la prescription suivante :

- Le contrôle visuel des déchets ne s'applique pas aux apports de boues de lavage des stériles d'extraction de la carrière de Riutès.

#### **ARTICLE 2-1-3 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 8 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS**

L'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, est complété par la prescription suivante :

- La délivrance de l'accusé d'acceptation des déchets ne s'applique pas aux apports de boues de lavage des stériles d'extraction de la carrière de Riutès.

#### **ARTICLE 2-1-4 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 19 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AUX INSTALLATIONS DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2760**

L'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760, est complété par la prescription suivante :

- Le contrôle des déchets lors du déchargement ne s'applique pas aux apports de boues de lavage des stériles d'extraction de la carrière de Riutès.

## **ARTICLE 2-1-5 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AUX INSTALLATIONS DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2760**

En lieu et place des dispositions de l'article 6 l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

- 10 mètres des constructions à usage d'habitation , des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;
- 10 mètres des voies d'eau ou voies de communications routières.

L'exploitant doit mettre en place de mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent à une distance d'éloignement de 10 mètres de la voie ferrée, à savoir :

- assurer la continuité de la stabilisation de la voie ferrée ;
- vérifier qu'aucun matériau ne s'éboule sur la voie ferrée ;
- garantir qu'aucune émission de poussières ne soit-incompatible avec le bon usage de la voie SNCF.

### **CHAPITRE 2-2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection des riverains ainsi que des zones de protection spéciale FR9112024 "Capcir-Carlit-Campcardos" et zone spéciale de conservation FR9101471 "Capcir-Carlit-Campcardos", les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des article 2-2-1 à 2-2-3 ci-après.

#### **ARTICLE 2-2-1 COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DES RIVERAINS**

L'exploitant met en place en lien avec la commune de Latour-de-Carol une commission locale d'information des riverains.

Les frais d'établissement et de fonctionnement de la commission sont pris en charge par l'exploitant.

L'exploitant propose au minimum une réunion annuelle.

Les comptes-rendus sont transmis aux participants et à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2-2-2 CONFORMITE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions qui lui sont applicables.

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des différentes dispositions fixées par les arrêtés ministériels listés ci-dessus et du présent arrêté est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits de vérification doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées, cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit de vérification doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit sa réception.

En cas d'écart observé à la réglementation, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

### ARTICLE 2-2-3 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

L'exploitant met en place les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement définies dans l'évaluation appropriée des incidences Natura2000, élaborées par le bureau d'étude Naturalia en août 2019.

Ces mesures sont synthétisées dans le tableau suivant :

<b><u>Évitement réduction et accompagnement</u></b>	<b><u>Mesures</u></b>	<b><u>Commentaires</u></b>
Mesure d'évitement	ME1: absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires	Intégré dans le programme annuel des travaux de l'ISDI et dans le planning des interventions
Mesures de réduction	MR1 : adaptation de la période d'exploitation de l'ISDI	Intégré dans le programme annuel des travaux de l'ISDI et dans le planning des interventions
	MR2 : exclusion du travail de nuit	
	MR3 : dispositif d'éloignement des espèces à enjeux avant exploitation	
	MR4 : balisage préventif des zones non exploitées	Mise en place du balisage des zones à enjeux à mettre en défens
Mesures d'accompagnement	MA1 : organisation administrative du chantier Suivi du chantier par un ingénieur écologue	2 visites annuelles / 30 ans + CR
	MA2 : aide à la recolonisation végétale du site	Essences sélectionnées suivant les disponibilités du marché
	MA3 : aménagements ponctuels de microstructures pierreuses en faveur des reptiles	Création de 20 microstructures pierreuses
	MA4 : Aménagements ponctuels de dépressions humides en faveur des amphibiens	Creusement de 5 mares de 50m <sup>2</sup> + plantations d'hélophytes
Suivi d'efficacité des mesures	Suivis quinquennaux lors des 5 premières phases et 3 suivis lors de la 6ème et dernière, soit 8 années de suivis mutualisés avec MA1	

L'exploitant présente dans son bilan annuel transmis à l'inspection, l'état d'avancement des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, mises en place sur le site.



## TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 3-1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3-2 INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté sera affichée dans la commune de Latour de Carol pendant un mois minimum et sera publiée sur le site "Internet" de la préfecture pendant une durée de quatre mois.

### ARTICLE 3-3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de Latour-de-Carol, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Kevin MAZOYER

### Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative du tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

